

CH_VB 07-1818 6867 vom 17. Oktober 2003

Bundesverwaltung, 2003-10-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1818_6867_

FR: CH_VB 07-1818 6867 du 17 octobre 2003

IT: CH_VB 07-1818 6867 del 17 ottobre 2003

Erwägungen

E. 1

On entend par «patrimoine culturel immatériel» les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6869 relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

E. 2

Le «patrimoine culturel immatériel», tel qu'il est défini au par. 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants: a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel; b) les arts du spectacle; c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs; d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers; e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

E. 3

On entend par «sauvegarde» les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

E. 4

On entend par «Etats parties» les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

E. 5

Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

E. 6

Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

E. 7

Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel. Art. 7 Fonctions du Comité Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes: a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre; b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'art. 25;

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6871 d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'art. 25; e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention; f) examiner, conformément à l'art. 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale; g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale: i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux art. 16, 17 et 18; ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'art. 22. Art. 8 Méthodes de travail du Comité 1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions. 2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres. 3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs ad hoc qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche. 4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière. Art. 9 Accréditation des organisations consultatives 1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité. 2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation. Art. 10 Le Secrétariat 1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO. 2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6872 Section 3 Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale Art. 11 Rôle des Etats parties Il appartient à chaque Etat partie: a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire; b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'art. 2, par. 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. Art. 12 Inventaires 1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière. 2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'art. 29, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires. Art. 13 Autres mesures de sauvegarde En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et

la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce: a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification; b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire; c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger; d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à: i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression; ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine;

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6873 iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Art. 14 Education, sensibilisation et renforcement des capacités Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés: a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à: i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes; ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés; iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique; et iv) des moyens non formels de transmission des savoirs; b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention; c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel. Art. 15 Participation des communautés, groupes et individus Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion. Section 4 Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale Art. 16 Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité 1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. 2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette Liste représentative.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6874 Art. 17 Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente 1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'Etat partie concerné. 2. Le Comité élabore et soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les critères présidant à l'établissement, à la mise à

jour et à la publication de cette Liste. 3. Dans des cas d'extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au par. 1 en consultation avec l'Etat partie concerné. Art. 18 Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. 2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions. 3. Le Comité accompagne la mise en œuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées. Section 5 Coopération et assistance internationales Art. 19 Coopération 1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. 2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engageant, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6875 Art. 20 Objectifs de l'assistance internationale L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants: a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente; b) la préparation d'inventaires au sens des art. 11 et 12; c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Art. 21 Formes de l'assistance internationale L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est régie par les directives opérationnelles prévues à l'art. 7 et par l'accord visé à l'art. 24, et peut prendre les formes suivantes: a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde; b) la mise à disposition d'experts et de praticiens; c) la formation de tous personnels nécessaires; d) l'élaboration de mesures normatives ou autres; e) la création et l'exploitation d'infrastructures; f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire; g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons. Art. 22 Conditions de l'assistance internationale 1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût. 2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité. 3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires. Art. 23 Demandes d'assistance internationale 1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. 2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6876 3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'art. 22, par. 1, et les documents nécessaires. Art. 24 Rôle des Etats parties bénéficiaires 1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité. 2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie. 3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Section 6 Fonds du patrimoine culturel immatériel Art. 25 Nature et ressources du Fonds 1. Il est créé un «Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel», ci-après dénommé «le Fonds». 2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO. 3. Les ressources du Fonds sont constituées par: a) les contributions des Etats parties; b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO; c) les versements, dons ou legs que pourront faire: i) d'autres Etats; ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales; iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées; d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds; e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds; f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore. 4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale. 5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6877 6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention. Art. 26 Contributions des Etats parties au Fonds 1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au par. 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO. 2. Toutefois, tout Etat visé à l'art. 32 ou à l'art. 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du par. 1 du présent article. 3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au par. 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date d'ouverture de la session suivante de l'Assemblée générale. 4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au par. 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du par. 1 du présent article. 5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution

obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'art. 6 de la présente Convention. Art. 27 Contributions volontaires supplémentaires au Fonds Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'art. 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence. Art. 28 Campagnes internationales de collecte de fonds Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6878 Section 7 Rapports Art. 29 Rapports des Etats parties Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention. Art. 30 Rapports du Comité 1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'art. 29, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale. 2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO. Section 8 Clause transitoire Art. 31 Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité 1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés «Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité» avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. 2. L'intégration de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères arrêtés conformément à l'art. 16, par. 2, pour les inscriptions à venir. 3. Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Section 9 Dispositions finales Art. 32 Ratification, acceptation ou approbation 1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO. Art. 33 Adhésion 1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation. 2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisa-

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6879 tion des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières. 3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Art. 34 Entrée en vigueur La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Art. 35 Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire: a) en ce qui

concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs; b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption. Art. 36 Dénonciation 1. Chacun des Etats parties a la faculté de dénoncer la présente Convention. 2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. 3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet. Art. 37 Fonctions du dépositaire Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'art. 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel 6880 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux art. 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'art. 36. Art. 38 Amendements 1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption. 2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants. 3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion. 4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au par. 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 5. La procédure établie aux par. 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'art. 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption. 6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au par. 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant: a) partie à la présente Convention ainsi amendée; et b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements. Art. 39 Textes faisant foi La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi. Art. 40 Enregistrement Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.10.2007 Date Data Seite 6867-6880 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 026 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.